

Programme pour une jeunesse bien informée

Foire aux questions

Questions générales

1. Dans l'appel de projets, il est mentionné que « les contenus doivent être en lien avec l'information sur l'actualité d'intérêt général ». Que veut-on dire par cela?

Réponse : L'information sur l'actualité d'intérêt général est une information généraliste, rapportée ou expliquée, sur les sujets reflétant la vie politique, sociale, culturelle et économique afin que le citoyen puisse connaître le monde qui l'entoure et qu'il puisse participer de manière éclairée à la vie démocratique.

Ainsi, une information sur l'actualité d'intérêt général n'est pas une information commentée, soit une information qui traduit le point de vue de la personne qui rédige l'article. Les critiques, éditoriaux, caricatures et billets appartiennent à ce type d'information.

Enfin, un texte pour lequel le média reçoit une rétribution d'une tierce partie n'est pas considéré comme de l'information sur l'actualité d'intérêt général.

2. Quelle est l'échéance fixée pour la soumission d'un projet?

Réponse : 16 octobre 2025 à 16 h 30.

Admissibilité

3. De quelle manière est déterminée l'admissibilité?

Réponse : Lors de la période d'analyse de l'admissibilité, les analystes du Ministère vérifieront d'une part, l'admissibilité du demandeur et, d'autre part, celle du projet.

Pour l'admissibilité du projet, il est requis que ce dernier présente un caractère nouveau par rapport aux activités déjà offertes par le demandeur, soit par sa nature, son format ou sa clientèle visée. Il faut aussi que le projet contribue pleinement et concrètement à l'atteinte des objectifs du Programme.

Le demandeur doit également démontrer son expertise auprès d'une clientèle jeunesse, ainsi qu'une expertise adéquate en journalisme ou en éducation aux médias et à l'information (voir la question 5 pour les précisions).

Pour le volet 2, les médias sont aussi admissibles. Il faut toutefois qu'ils respectent certains critères, notamment la présence d'une ou d'un journaliste rémunéré dont la tâche principale est de produire un contenu d'information original.

Pour obtenir plus d'informations sur les demandeurs et les projets admissibles, veuillez-vous référer aux précisions dans les pages Web du [volet 1](#) et du [volet 2](#) du Programme.

4. Qu'est-ce qu'une expertise jeunesse adéquate et qu'est-ce qu'une expertise journalistique ou en éducation aux médias et à l'information qui serait adéquate?

Réponse : Le demandeur doit faire la démonstration que, dans le cadre du projet soumis, l'équipe de réalisation possède une expertise jeunesse et une expertise journalistique ou en éducation aux médias et à l'information adéquate. Il revient au demandeur de s'associer à un ou des collaborateurs qui complèteront l'expertise de l'équipe.

Une expertise jeunesse concerne la connaissance des enjeux jeunesse et l'expérience de projets menés avec les jeunes.

Le demandeur qui souhaite démontrer que son projet sera mené par une équipe qui possède une expertise journalistique peut le faire en indiquant qu'il s'est associé avec au moins :

- une ou un journaliste membre de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec ou de l'Association des journalistes indépendants du Québec;
OU
- un média membre du Conseil de presse du Québec;
OU
- un média communautaire reconnu et soutenu dans le cadre du Programme d'aide au fonctionnement pour les médias communautaires;
OU
- un organisme spécialiste en éducation aux médias et à l'information.

5. Est-ce que mon projet pourrait être non admissible si l'équipe de réalisation ne réunit pas l'expertise requise?

Réponse : Oui, votre projet pourrait être non admissible, car il s'agit d'un critère d'admissibilité du projet au Programme pour une jeunesse bien informée. Le projet pourrait donc être refusé d'emblée au moment de l'admissibilité si le demandeur n'a pas réuni une équipe qui présente à la fois une expertise jeunesse et une expertise journalistique ou en éducation aux médias et à l'information adéquate.

6. Pour le volet 2, est-ce que les organisations à but non lucratif légalement constituées sont admissibles si elles répondent à tous les critères sauf un, soit le fait de ne pas avoir de journalistes salariés, et que leurs rédactrices et rédacteurs sont rémunérés en fin d'année selon leur production?

Réponse : Oui, elles sont admissibles. Étant donné que le statut est celui d'une organisation à but non lucratif, il ne lui est pas obligatoire d'avoir une ou un journaliste salarié pour être admissible, contrairement à un média à but lucratif. Cependant, ce demandeur devra faire la preuve d'une expertise journalistique adéquate de son équipe de projet, même si celle-ci est bénévole.

7. Est-ce possible de déposer un projet dans le cadre de l'appel de projets 2025-2026 du Programme, et ce, même si le demandeur a reçu une aide gouvernementale en 2024-2025?

Réponse : Oui, il est possible de soumettre un nouveau projet, et ce, même si le précédent projet n'est pas terminé. Or, il est important que le demandeur ait respecté ses engagements (définis dans le document Conditions d'octroi de l'aide financière signé) envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Son projet précédent doit toutefois être en bonne voie d'être réalisé. Il est requis de répondre à la question portant sur ce sujet dans le formulaire *Contexte et justification du projet* qui permet de présenter l'état d'avancement du projet.

Or, comme pour tout projet soumis au Ministère à la suite d'un appel de projets, le projet déposé doit comporter un aspect de nouveauté. Ainsi, les dépenses récurrentes d'un projet qui a été retenu dans un précédent appel du Programme pour une jeunesse bien informée seront refusées, puisque cette subvention gouvernementale n'est pas une aide au fonctionnement.

Le projet doit ainsi présenter un caractère nouveau ou innovant par rapport aux activités déjà offertes par le demandeur, soit par sa nature, son format ou sa clientèle visée.

8. Si l'organisme pour lequel je travaille est déjà financé par le Secrétariat à la jeunesse, est-il admissible?

Réponse : Oui, il est admissible. Vous devez toutefois vous assurer qu'il s'agit d'un projet distinct et qu'il ne comporte pas de dépenses déjà remboursées par un autre programme du Ministère ou du Secrétariat à la jeunesse.

Documents à fournir

9. Pourquoi faut-il signer le document Conditions d'octroi de l'aide financière?

Réponse : Le document Conditions d'octroi de l'aide financière constitue l'un des documents formant la convention d'aide financière dans lequel se trouve l'ensemble des conditions que le demandeur s'engage à remplir s'il reçoit une aide financière. Ce document inclut également la norme du Programme en annexe.

Le document Conditions d'octroi de l'aide financière doit être signé par le demandeur au moment du dépôt de son projet au Programme. Il s'agit d'une nouvelle procédure qui va accélérer le traitement, puisque cela remplace la convention d'aide financière. Au moment du dépôt, le demandeur accepte les conditions d'octroi d'une aide financière du Programme pour une jeunesse bien informée.

Si le projet est retenu, le demandeur recevra du Ministère le calendrier de versement qui précise les modalités et les dates prévues pour les versements de la subvention.

10. Une résolution sur la ou le mandataire et une résolution sur la demande sont-elles requises?

Réponse : Aucune résolution n'est requise, puisque le document Conditions d'octroi de l'aide financière est déposé par le demandeur. Le Ministère tient pour acquis que le demandeur autorise la ou le signataire et que cette dernière ou ce dernier a la légitimité requise pour engager son organisation.

11. Un organisme public doit-il joindre le rapport d'activités et les états financiers concernant les documents afférents?

Réponse : Non, ce n'est pas requis pour un organisme public.

Précisions à fournir

12. Quelle est la durée maximale d'un projet?

Réponse : Le projet peut avoir une durée maximale de 18 mois. Il doit débuter entre mars et juin 2026. La reddition de comptes est alors acheminée au Ministère au plus tard 3 mois après la fin du projet.

Questions budgétaires

13. Existe-t-il un gabarit pour établir le budget?

Réponse : Un document qui aidera le demandeur à produire le budget est disponible dans les pages Web du [volet 1](#) et du [volet 2](#) du Programme. Le demandeur doit s'assurer que les dépenses sont admissibles et qu'elles sont cohérentes avec les informations transmises dans le formulaire du service di@pason. D'ailleurs, si le demandeur le souhaite, il peut se servir de son propre gabarit de budget.

14. Pour les salaires, est-il nécessaire de fournir des détails comme le nombre d'heures ou les taux horaires?

Réponse : Oui, il faut alors indiquer le nom de l'employé, le nombre d'heures attribuées au projet ainsi que le taux horaire, et faire le total du budget prévu pour le poste budgétaire « main-d'œuvre ».

15. Quels sont les sommes minimales et maximales du budget pour les projets présentés?

Réponse : Que ce soit pour le volet 1 ou le volet 2, l'aide financière ne peut pas excéder 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ par projet. Toutes les dépenses excédentaires ou jugées non admissibles selon la norme du Programme devront être assumées par le demandeur.

16. Si le demandeur sollicite une somme maximale de 50 000 \$ auprès du Ministère, quelle somme doit-il fournir avec ses partenaires?

Réponse : La somme de l'aide attribuée à un projet ne peut pas dépasser 75 % du coût total du projet. Ainsi, une aide de 50 000 \$ correspond à un projet avec des dépenses totalisant au minimum 66 666,66 \$.

Le solde de 16 666,66 \$ devra donc provenir d'autres sources de financement, qu'il s'agisse de contributions en argent ou en services du demandeur ou de ses partenaires. Or, le demandeur doit fournir au minimum 5 % sous forme de contribution financière, le reste équivaut donc à une contribution en services.

Si le demandeur est un organisme à but non lucratif, et suivant la règle de cumul, les autres aides directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, peuvent aller jusqu'à 90 % du total du coût du projet.

Si le demandeur est un organisme public ou autochtone, et suivant la même règle de cumul, les autres aides peuvent aller jusqu'à 100 % du total du coût du projet.

Pour plus d'informations sur l'attribution de l'aide financière, veuillez-vous référer aux précisions dans les pages Web du [volet 1](#) et du [volet 2](#) du Programme.

Toute contribution d'un tiers devra être confirmée dans une lettre d'appui au projet. Cette lettre précise la nature de la contribution ainsi que sa valeur.

17. Quel est le maximum qui peut être demandé en frais d'administration et en frais de contingence?

Réponse : Les frais d'administration doivent être d'un maximum de 5 % des dépenses admissibles et les frais de contingence doivent être d'un maximum de 10 % des dépenses admissibles.

18. Les heures de bénévolat peuvent-elles être comptabilisées comme une contribution en services?

Réponse : Oui, le demandeur peut effectivement comptabiliser la valeur des heures de bénévolat.

Reddition de comptes

19. Qu'est-ce qui sera demandé pour la reddition de comptes?

Réponse : Pour les deux volets, le bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du Programme devra retourner au Ministère le formulaire *Rapport de reddition de comptes* rempli, qui fait état des dépenses prévues et réelles au terme du projet et qui lui permet d'expliquer les écarts, le cas échéant. De même, il devra fournir, dans sa reddition de comptes, des informations

sur le nombre de jeunes participants, le nombre de jeunes rejoints et le nombre de régions touchées par les activités. Il s'agit de rendre compte des indicateurs prévus au Programme.

Si l'aide a été reçue dans le cadre du volet 1, le bénéficiaire devra aussi préciser le nombre d'ateliers organisés dans le cadre de son projet et le nombre de documents réalisés.

Pour le volet 2, le bénéficiaire devra aussi fournir, dans sa reddition de comptes, des informations sur le nombre de personnes ayant consulté les contenus d'information, soit par exemple le nombre d'articles réalisés, le nombre de capsules vidéo diffusées, etc.

Pour conclure, il est important de mettre en œuvre au préalable les mesures de collectes des données selon les indicateurs de la norme.

Visibilité

20. Dans le cas où un projet serait retenu, est-ce que des exigences sont demandées en matière de visibilité?

Réponse : En matière de visibilité, et comme cela est précisé dans le document Conditions d'octroi de l'aide financière, le bénéficiaire d'une aide financière gouvernementale doit reconnaître la contribution du Ministère conformément aux règles de visibilité gouvernementale.

Le gouvernement du Québec demande aux bénéficiaires de lui offrir une visibilité sur tous leurs outils de communication imprimés et électroniques, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Internet, les infographies, les vidéos ou tout visuel promotionnel diffusé sur les médias sociaux.

Toutes les précisions à cet égard sont indiquées dans la section [Visibilité gouvernementale | Gouvernement du Québec](#) du site Web Quebec.ca.